



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision
**Textes instituant les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation
(SNCRR)**

Trois textes ont été soumis à la consultation du public, portant sur l'instauration des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR). Il s'agit d'un projet de décret en Conseil d'Etat, d'un projet de décret simple et d'un projet d'arrêté ministériel. Ces textes feront l'objet d'une publication simultanée. Ils donnent suite à la loi dite « Industrie verte » du 23 octobre 2023, dont l'article 15 vise à répondre au besoin de compensation par l'offre en renouvelant les sites naturels de compensation, pour y substituer les SNCRR.

Le décret en Conseil d'Etat déconcentre les décisions relatives à l'agrément des SNCRR en en transmettant la responsabilité aux préfets de région, permettant ainsi une gestion de la problématique au plus près des enjeux locaux. De même, l'avis nécessaire avant l'agrément n'est plus systématiquement délivré par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) mais par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans la plupart des cas.

Le décret rappelle le principe de l'additionnalité des mesures de compensation, nécessaire pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. Il précise aussi les zones prioritaires pour la mise en œuvre des SNCRR ainsi que les conditions de définition et de vente des unités de compensation. En conséquence, certaines informations sont ajoutées dans celles que doit mentionner l'agrément. Le décret introduit également la notion de maintien du bon état écologique du site à l'issue de la période de validité de l'agrément, afin de garantir les gains écologiques sur le long terme. Enfin, il dispose que les gains écologiques peuvent être calculés à partir d'une déclaration préalable à la demande d'agrément, sous réserve de réaliser les mesures de suivi et de gestion déclarées.

L'arrêté ministériel fixe les conditions de la demande d'agrément et de la déclaration préalable, leur contenu et leurs modalités de dépôt.

La rédaction des projets de textes a bénéficié de nombreux apports de la part d'acteurs concernés et de contributeurs lors de la participation du public, renforçant leur caractère opérationnel, en particulier sur le sujet de l'additionnalité.

Le CNPN a émis sur le projet de décret en Conseil d'Etat un avis favorable à l'unanimité, assorti de recommandations et de conditions. Ainsi, celle concernant la saisine du CNPN plutôt que du CSRPN en cas d'impacts sur les espèces relevant de l'article R.411-13-1 a été suivie, la protection de ces espèces relevant d'un échelon national. La saisine du CSRPN, ou le cas échéant celle du CNPN, a été généralisée à toutes les décisions relatives à l'agrément des SNCRR, et non seulement en cas de création, pour plus de cohérence. Ainsi, les conditions du vote du CNPN ont été satisfaites pour l'essentiel.

Les projets de texte ont aussi reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, le 10 septembre 2024, et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, le 8 octobre 2024. Ce dernier a été consulté en raison de l'introduction dans l'article 10 du décret simple de garanties financières qui pourraient constituer de nouvelles missions pour les acteurs financiers.